

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux modalités de surveillance synchrone des eaux souterraines des sites SOFCA, APTIV, Scaled Air et Expanscience au droit de la zone industrielle d'Epernon

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512 - 39-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1535 du 11 juillet 1988, autorisant les activités de la société SOFCA au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1597 du 9 octobre 2000 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site de la société SOFCA ;

Vu le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques n° 23982-047-4132 du 15 octobre 2001 réalisé par URS France sur le site de SOFCA ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines n° 43741557 du 1^{er} décembre 2016 et n° 60544328 du 4 janvier 2018, reprenant les résultats d'analyse de 2012 à 2017, réalisés par AECOM France sur le site de SOFCA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2044 du 25 juillet 1975, modifié par l'arrêté préfectoral n°2944 du 13 novembre 1975, autorisant la société FRANCELCO CONNECTRAL à exploiter rue des Quatre Filles sur le territoire de la commune d'EPERNON, une unité de fabrication de connecteurs électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2002 relatif à l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques et à la surveillance des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par FCI AUTOMOTIVE France SA implantée rue des Quatre Filles sur le territoire de la commune d'EPERNON ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines n°FRDLPEP002-R1V1 de septembre 2016, n°FRDLPEP002-R2V1 de février 2017, n°FRDLPEP003-R1V1 de juin 2017 et n°FRDLPEP004-R2V1 de mai 2018 réalisés par Ramboll France SAS sur le site de APTIV (ex FCI) ;

Vu l'étude de sol n°6037/S44RT01 du 20 février 2006 réalisée par ATOS sur le site de Expanscience ;

Vu l'analyse des risques résiduels de décembre 2008 réalisée par GUIGUE Environnement (ex ATOS) sur le site de Expanscience ;

Vu le rapport de fin des travaux n° RT1688_V2 de septembre 2011 réalisé par ERM France sur le site d'Expanscience ;

Vu l'arrêté préfectoral n°175 du 3 février 2000 autorisant les activités de la société SEALED AIR au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur le territoire de la commune d'EPERNON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SEALED AIR sur le territoire de la commune de EPERNON ;

Vu le rapport d'expertise sur la pollution des eaux souterraines au droit de la ZI d'Epernon n° RP-62733-FR réalisé en octobre 2013 par le BRGM ;

Vu le rapport de suivi synchrone de la pollution des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils n°2013.00328 de la campagne d'octobre 2013 du 18 novembre 2013 réalisé par SOLER Environnement sur le site de la zone industrielle d'Epernon ;

Considérant que les activités exercées sur le site de la zone industrielle d'Epernon, anciennement exploité par les sociétés SOFCA, APTIV, Expanscience et Sealed Air, sont à l'origine de pollutions constatées sur le site rue des Quatre Filles à EPERNON ;

Considérant que le site de SOFCA a fait l'objet de mesures de gestion entre 1993 et 1997 comprenant notamment la décontamination des eaux souterraines par l'extraction de 2,5t de COHV ;

Considérant que le site de APTIV a fait l'objet de mesures de gestion en 2012 comprenant la destruction des bâtiments, l'évacuation des déchets et la pose d'une géomembrane sur la zone de l'ancien bâtiment ;

Considérant que le site de Expanscience a fait l'objet de mesures de gestion entre 2005 et 2009 comprenant le démantèlement des cuves à fioul, l'excavation de la plupart des terres polluées à une profondeur variant de 3,5 à 9,5 m et la déconstruction des anciens locaux ;

Considérant que la société Sealed Air a fait l'objet de mesures de gestion entre 1994 et 1995 comprenant l'excavation et l'élimination des terres polluées ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, les sources de pollution recensées dans les sols et leurs impacts ont été réduits mais qu'il persiste une pollution résiduelle au droit des sites anciennement exploités par les sociétés SOFCA, APTIV, Expanscience et Sealed Air ;

Considérant l'existence d'une pollution résiduelle au sein des eaux souterraines affectant la nappe de la Craie du Sénonien étendue aux Sables de Fontainebleau, présente notamment sous les sites de la zone industrielle d'Epernon ;

Considérant qu'aux termes des mesures de gestion, une pollution résiduelle persiste au sein des eaux souterraines affectant la nappe de la Craie du Sénonien étendue aux Sables de Fontainebleau, en particuliers pour le 1,1,1 trichloroéthane utilisé par le site APTIV et Sealed Air, les chloroforme et dichlorométhane utilisés par le site SOFCA, les tétrachloroéthylène et trichloroéthylène utilisés par les sites SOFCA, APTIV et Sealed Air pour le trichloréthylène ;

Considérant les réunions des 05/02/2014 et 09/06/2017 lors desquelles la démarche relative à une surveillance synchrone a été présentée et acceptée par les exploitants concernés ou leur représentant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, et leur accès à l'ancien exploitant, au propriétaire, aux représentants des Collectivités Territoriales, aux services de l'État et aux bureaux d'études qu'ils auront mandatés ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire les conditions de surveillances des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511 -1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une surveillance synchrone des eaux souterraines est réalisée, par les exploitants SOFCA, APTIV, EXPANSCIENCE site 1 et SEALED AIR, au droit de la zone industrielle située rue des Quatre Filles à EPERNON, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les parcelles où ont eu lieu les activités de chaque exploitant sont identifiées sur l'annexe I.

Cette surveillance ne se substitue pas à la surveillance imposée par les arrêtés préfectoraux existants, sauf pour les paramètres mentionnés à l'article 3 et sous réserve que les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux existants ne sont pas plus contraignants.

Article 2 : Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 24 ouvrages existants, repérés en annexe I et caractérisés en annexe II du présent arrêté et répartis de la façon suivante :

- un réseau d'au moins 11 piézomètres appartenant à la société SOFCA, répartis sur le site de SOFCA et hors site, sur les parcelles AN 8 et AM 62 ;
- un réseau d'au moins 8 piézomètres appartenant à la société APTIV situé sur le site de APTIV ;
- un réseau d'au moins 1 forage appartenant à la société EXPANSCIENCE situé sur le Site 1, 51 rue Saint-Denis ;
- un réseau d'au moins 4 forages appartenant à la société SEALED AIR situé sur le site de SEALED AIR.

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF - X31 - 614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle et synchrone avec les sites mentionnés à l'article 2, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les vingt-quatre piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature et nom défini à l'annexe I du présent arrêté) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;

- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller	Selon Norme en vigueur et notamment :
Paramètres généraux	
Potentiel d'hydrogène (pH)	Selon les normes en vigueur citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou tout texte s'y substituant
Température	
Conductivité	
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)	
Oxygène dissous	
Odeur	
Couleur	
Niveau piézométrique	FD-X31-615
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)	
Tétrachloroéthylène (PCE)	NF EN ISO 10301 ou équivalent
Trichloroéthylène (TCE)	
1,2 Dichloroéthylène cis (cis-DCE)	
1,2 Dichloroéthylène trans (trans-DCE)	
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)	
Dichlorométhane (DCM)	
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)	
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)	
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)	
Hydrocarbures aromatiques (BTEX)	
Benzène	NF ISO 11 423-1 ou équivalent
Toluène	
Éthylbenzène	
Xylènes (o, m, p)	
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 11423-1

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

En cas de résultats « anormaux », l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais avec les éléments d'interprétation, et fait réaliser si cela s'avère nécessaire une campagne de prélèvement complémentaire.

Article 4. Rapport de suivi

Un rapport de suivi de surveillance des eaux souterraines est réalisé chaque année par l'exploitant, à l'issue des campagnes de prélèvements semestriels mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP...).

2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
- Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse du TCM, du DCM, du 1,1,1 TCA, de la somme des PCE et TCE, du benzène et de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...) est effectuée.

4. Des annexes :

- fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

Article 5. Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans à compter de la notification de l'arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.

2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :

- Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
- Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.

3. Mise en perspective des résultats sur la période :

- Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
- En cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...).

4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 6. Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

Article 7. Abandon des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport de travaux est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

Article 8 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 - Notifications-publications

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'EPERNON commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
3. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'EPERNON pendant une durée minimum d'un mois - Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
4. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'Epernon et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 22 MAI 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

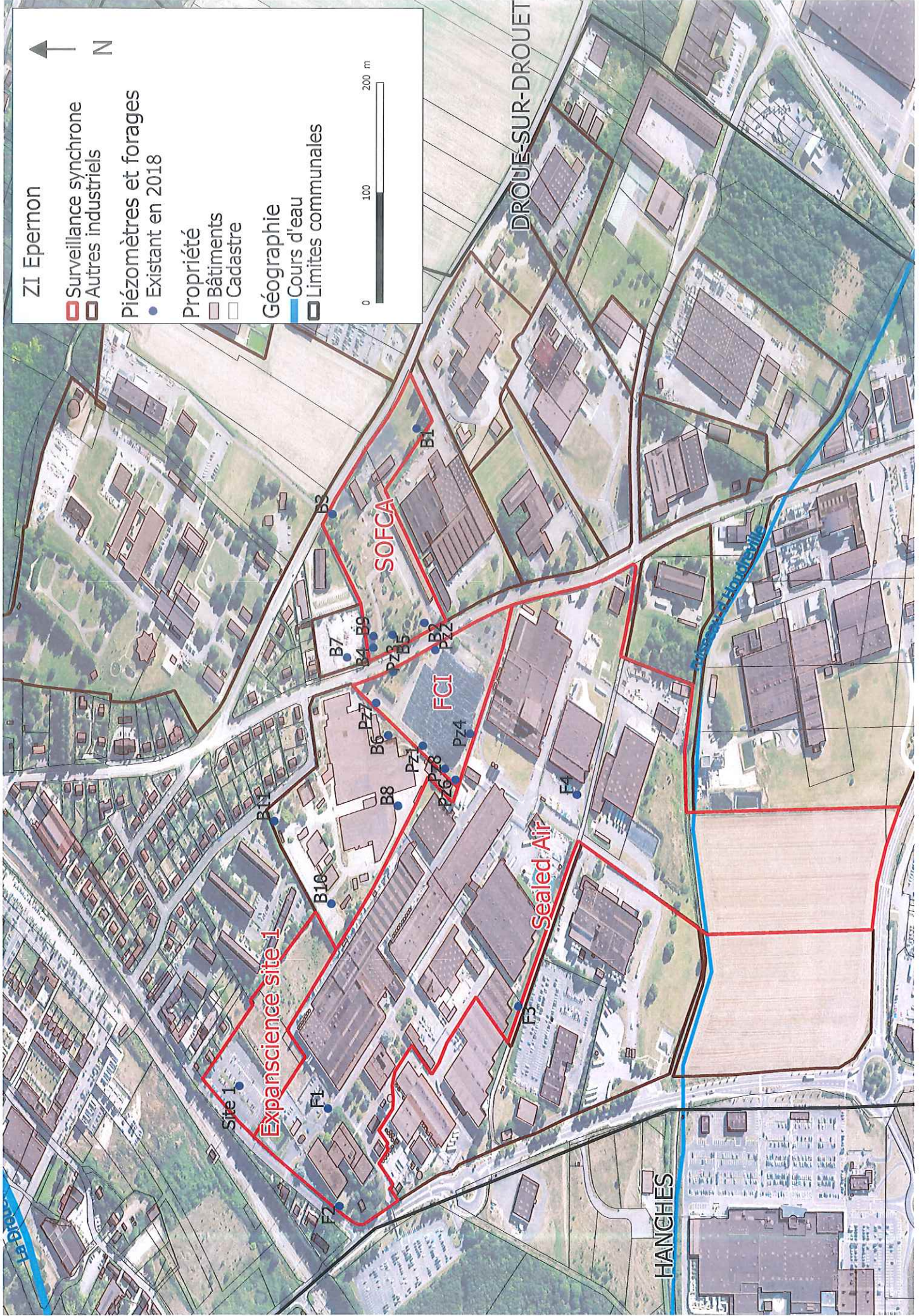
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Annexe I : Localisation des industries concernées et du réseau piézométrique

Annexe II : Caractéristiques du réseau piézométrique





Ouvrage	Code BSS	Nature	Date d'installation	X (L-93 m)	Y (L93 m)	Z (m NGF)	Profondeur (m/sol)	Côte correspondante (m NGF)	Position relative	Propriétaire de l'ouvrage	Section	N° de parcelle	Propriétaire de la parcelle
B1	02553X0054/B1	Piézomètre		603121	6834009	139,26		139,26	Amont			13	
B2	02553X0058/B2	Piézomètre		602956	6834035	139,13		139,13	Sur site				
B3	02177X1012/B3	Piézomètre		603047	6834134	145,335		145,335	Amont				
B4	02553X0055/B4	Piézomètre		602921	6834086	142,28		142,28	Sur site		AN	11	SOFCA
B5	02553X0057/B5	Piézomètre		602946	6834060	140,595		140,595	Sur site				
B9	02553X0056/SC1-B9	Piézomètre		602931	6834085	143,25	40	103,25	Sur site				
B7	02177X1013/B7	Piézomètre		602921	6834115	141,52	40	101,52	Latéral droit	SOFCA	AN	8	
B6	02553X0053/B6	Piézomètre		602846	6834061	138,25	40	98,25	Aval immédiat				
B8	02553X0052/B8	Piézomètre		602771	6834062	142,47	40	102,47	Aval immédiat		AM	62	Rouver Santé
B10	02177X1010/B10	Piézomètre		602722	6834147	139,135	40	99,135	Sur site				
B11	02177X1011/B11	Piézomètre		602822	6834236	141,66	40	101,66	Latéral droit				
F1	02177X1003/F	Forage	1963	602507	6834139	132,45	40,37	92,08	Aval				
F2	02177X1001/F	Forage	1964	602417	6834160	130,25	38,6	91,65	Aval				
F3	02553X0023/F	Forage	1966	602555	6833948	129,38	50	79,38	Latéral gauche		AM	46	Sealed Air SAS
F4	02553X0050/F4	Forage	1974	602754	6833827	127,97	50,56	77,41	Latéral gauche			24	
Pz1	02553X0070/Pz1	Piézomètre	10/02/03	602831	6834016	139,42	43,1	96,32	Sur site				
Pz2	02553X0071/Pz2	Piézomètre	24/02/03	602916	6834006	139,13	43,44	95,69	Sur site				
Pz3		Piézomètre	24/11/11	602894	6834075	140,29	30,1	110,19	Sur site				
Pz4		Piézomètre	24/11/11	602877	6833937	135,03	29,45	105,58	Sur site				
Pz5		Piézomètre	24/11/11	602783	6833966	136,23	31,52	104,71	Sur site				
Pz6		Piézomètre	16/09/15	602913	6833969	139	30,57	108,43	Sur site		AM	23	Delphi Connection Systems France
Pz7		Piézomètre	17/09/15	602874	6834100	142	30,55	111,45	Sur site				
Pz8		Piézomètre	14/02/17	602810	6834004	138	30,19	107,81	Sur site				
Site1	02177X1020/F	Forage		602523	6834296	129		129	Aval	Expanscience Site 1 51 rue Saint-Denis	AM	67	Communauté de Communes du Val Drouette

